



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

**Service de la coordination
des politiques publiques**

**Bureau de la coordination
et des procédures environnementales**

Arrêté n° 2022-2009/SG/SCOPP/BCPE du 6 octobre 2022

portant mise en demeure à CBo Territoria de régulariser la situation administrative de l'aménagement de la ZAC Beauséjour située sur le territoire de la commune de Sainte-Marie et autorisée par l'arrêté préfectoral n°09-2596/SG/DRCTCV du 2 octobre 2009 modifié

LE PRÉFET DE LA RÉGION RÉUNION

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.181- 1 à L.181-4, L.211-1, L.214-1 à L.214-10 ;

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles R.181-45, R.181-46 et R.214.1 ;

VU le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Madame Régine PAM, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jérôme FILIPPINI, en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 09-2596/SG/DRCTCV délivré le 2 octobre 2009, modifié par l'arrêté préfectoral n°2014-3041/SG/DRCTCV4 du 24 mars 2014 à CBo Territoria pour la création de la ZAC Beauséjour sur le territoire de la commune de Sainte-Marie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1680 du 23 août 2022 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale de la préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs ;

VU le dossier de demande d'autorisation pour la création de la ZAC Beauséjour susvisée, enregistré sous le n°2009-26, déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le 31 mars 2009 par Cbo Territoria représenté par son directeur ;

VU le dossier de demande de modification de l'arrêté préfectoral n° 09-2596/SG/DRCTCV du 2 octobre 2009 pour la création de la ZAC Beauséjour, enregistré sous le n°2013-53, déposé le 24 juin 2013 par CBo Territoria ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement référencé C-2022-00022 établi le 27 avril 2022 et transmis à l'autorité administrative avec copie à l'exploitant par courrier référencé SEB/UPEI/Ldu-131/2022-349 en date du 29 avril 2022 conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

VU les éléments transmis par l'exploitant par courrier du 12 juillet 2022 en réponse au rapport du 27 avril 2022 susvisé ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement référencé C-974-2022-00089 établi le 25 août 2022 et transmis à l'autorité administrative avec copie à l'exploitant par courrier en date du 30 août 2022 conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

VU le rapport de manquement administratif référencé C-974-2022-00089-RMA établi le 25 août 2022 et transmis à l'autorité administrative avec copie à l'exploitant par courrier en date du 30 août 2022 conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement référencé C-974-2022-00089 établi le 25 août 2022 et transmis à l'autorité administrative avec copie à l'exploitant par courrier référencé SEB/UPEI/Ldu-262/2022-678 en date du 30 août 2022 conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement référencé C-974-2022-00116 établi le 22 septembre 2022 et transmis à l'autorité administrative avec copie à l'exploitant par courrier référencé SEB/UPEI/LDu-299/2022-787 en date du 26 septembre 2022 conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, dans le cadre du contrôle administratif de l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2009 susvisé, certaines des constatations faites et exposées dans les rapports des 27 avril 2022 et 25 août 2022 susvisés constituent des manquements à certaines dispositions du code de l'environnement et de cet arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT notamment que des modifications du projet de création de la ZAC Beauséjour, tel que présenté par les dossiers de demande d'autorisation et de modifications susvisés, sont réalisées sans avoir fait l'objet d'une nouvelle autorisation ou d'un porter à connaissance en application de l'article L.181-14 du code de l'environnement et de l'article 13 de l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2009 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT que ces modifications apportées au projet de création de la ZAC Beauséjour, ne permettent pas de garantir la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement comme exigé par l'article L.181-3 de ce même code, concernant notamment la prévention des inondations, la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure Cbo Territoria de régulariser la situation administrative de son aménagement par le dépôt d'un dossier modificatif de son projet présentant les mesures prises pour assurer la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1. Objet de la mise en demeure

La société Cbo Territoria représenté par son président directeur général, dénommé ci-après exploitant, dont le siège social est situé Cour de l'usine de La Mare - CS91005 - 97833 Sainte-Marie Cedex est mis en demeure de régulariser la situation administrative de son aménagement de la ZAC Beauséjour autorisé par l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2009 modifié susvisé.

Pour permettre cette régularisation administrative, selon les dispositions de l'article L.181-14 du code de l'environnement, l'exploitant doit déposer en préfecture un dossier de modification de son aménagement dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent acte.

Ce dossier doit comporter à minima les éléments fixés en annexe au présent acte.

En cas de modifications regardées comme substantielles selon les dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement, le dossier doit inclure l'ensemble des pièces nécessaires à la délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale.

Article 2. Mesures de police

Indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, si à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure faite par l'article 1 du présent acte, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3. Recours

En application des dispositions du code de l'environnement, le présent acte est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4. Publicité et notification

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent acte est publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent acte est notifié à l'exploitant.

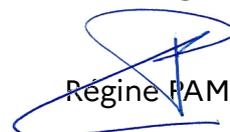
Article 5. Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressé à :

- M. le maire de la commune de Sainte-Marie ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service eau et biodiversité (SEB).

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale


Régine PAM

ANNEXE A L'ARTICLE 1

Le dossier de modification doit comporter à minima les éléments suivants :

Une note explicative expliquant les modifications intervenues et les dispositions projetées pour garantir que l'aménagement respecte les objectifs de sécurité publique par la non aggravation de l'état initial au niveau quantitatif. Cette note doit permettre de vérifier ou non que les modifications apportées et corrigées par ces dispositions projetées ne sont pas substantielles (article R.181-46 du code de l'environnement) ;

Plan 1/2500 de la topographie initiale de l'emprise avec fils d'eau, délimitation des bassins versants avant aménagement et points de rejet de ces bassins ;

Plan 1/2500 de l'aménagement tel que prévu au dossier déposé le 24 juin 2013 indiquant :
a représentation des bassins versants après aménagement, fils d'eau et points de rejet de ces bassins ;

l'implantation des bassins de rétention, leurs volumes et débits de fuite projetés ;

l'implantation des principaux réseaux d'eaux pluviales et leurs diamètres ;

la délimitation des secteurs aménagés ;

Plan 1/2500 de l'aménagement réalisé indiquant :

la représentation des bassins versants après aménagement, fils d'eau et points de rejet de ces bassins ;

l'implantation des bassins de rétention, leurs volumes et débits de fuite ;

les caractéristiques des ouvrages de gestion des débits de fuites mis en place et leurs justifications par le calcul

l'implantation des principaux réseaux d'eaux pluviales et leurs diamètres ;

la délimitation des secteurs aménagés ;

Plan 1/2500 de l'aménagement à réaliser selon les modifications apportées indiquant :

- la représentation des bassins versants après aménagement, fils d'eau et points de rejet de ces bassins ;

- l'implantation des bassins de rétention, leurs volumes et débits de fuite ;

- les caractéristiques des ouvrages de gestion des débits de fuites mis en place et leurs justifications par le calcul

- l'implantation des principaux réseaux d'eaux pluviales et leurs diamètres ;

- a délimitation des secteurs aménagés ;

Un synoptique présentant l'organisation de la gestion des eaux pluviales telle que prévue au dossier déposé le 24 juin 2013 ;

Un synoptique présentant l'organisation de la gestion des eaux pluviales telle que réalisée ;

Un synoptique présentant l'organisation de la gestion des eaux pluviales à réaliser selon les modifications apportées ;

Coefficients de Montana utilisés ;

Pour chaque bassin versant avant aménagement, après aménagement réalisé et après aménagement final projeté :

- surface en hectares, longueur hydraulique (m), altitudes haute et basse, pente (m/m),

- coefficients C de ruissellement avec détail du calcul ;

- temps de concentration en minutes avec détail du calcul ;

- débit d'occurrence 2 ans, 5 ans, 10 ans, 20 ans et 30 ans ;

- débits de fuite et volumes de rétention ;

- temps de vidange des bassins de rétention.

Pour la gestion des eaux pluviales à la parcelle, le détail du calcul de rétention pour une surface imperméabilisée de 1 000 m². Comme prévu au dossier autorisé, ces rétentions ne sont pas prises en compte dans les calculs de dimensionnement du dispositif de gestion des eaux pluviales.

Aux exutoires finaux, les débits à l'état initial, les débits après aménagement réalisé et après aménagement final pour les occurrences 2 ans, 5 ans, 10 ans, 20 ans et 30 ans en tenant compte des régulations prévues (débits de fuite).

Pour l'aménagement final, évaluation des pollutions liées aux eaux pluviales et solutions prévues pour traiter ces pollutions avant rejet au milieu naturel ;

Un accord du gestionnaire du bassin de rétention du BV3 pour un rejet dans cet ouvrage ainsi qu'une justification du bon dimensionnement de cet ouvrage.